

GE_GERICHTE ACPR/300/2023 vom 4. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_300_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/300/2023 du 4 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/300/2023 del 4 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière plutôt que de classement.

E. 2.1

Le ministère public n'a pas à informer les parties avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière et n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1). En revanche, si une instruction est ouverte au sens de l'art. 309 CPP, elle doit être clôturée formellement (art. 318 al. 1 CPP), de sorte qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne peut plus être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

La question de savoir si une instruction a été ouverte s'examine à la lumière des actes entrepris dans le cadre de la procédure pénale, la majorité de la doctrine estimant que l'ordonnance d'ouverture d'instruction prévue par l'art. 309 al. 3 CPP n'a qu'une portée déclarative (A. CHERPILLOD, Arrêt de la procédure pénale par le

- 7/11 - P/13190/2015 ministère public sans condamnation, ni instruction: l'ordonnance de non-entrée en matière, in RPS 133 (2015) p. 195). Si le prononcé de mesures de contrainte interdit celui d'une ordonnance de non-entrée en matière (art. 309 al. 1 let. b CPP), le procureur peut, en revanche, sans ouvrir d'instruction, procéder à de premières investigations, par exemple demander à la police de compléter un rapport ou une dénonciation qui n'établit pas clairement les soupçons retenus (art. 309 al. 2 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). Dans ce cas, l'avis préliminaire, demandé à la police antérieurement à l'ouverture de l'instruction, n'empêche pas le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 1B_262/2012 du 4 juin 2013 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, le mis en cause n'était pas mentionné dans la plainte de la recourante et sa seule audition a été effectuée en qualité de témoin. Quant à l'arrêt de la Chambre de céans du 30 novembre 2018, il n'a fait que suggérer au Ministère public d'examiner si un comportement pénalement répréhensible pouvait être retenu contre lui. Il n'a enfin jamais fait l'objet d'une mesure de contrainte. À la lumière de ces éléments, il n'y a aucune raison de supposer qu'une instruction était ouverte contre le mis en cause avant que la recourante ne le dénonce pour la première fois – au détour de déterminations afférentes au père de ce dernier – pour des comportements n'ayant fait l'objet d'aucune incrimination jusqu'alors. Partant, le Ministère public était en droit de rendre une ordonnance de non-entrée en matière en faveur du mis en cause, ce qui ne nécessitait pas d'entendre préalablement la recourante, ni de donner suite à des actes d'enquête complémentaires. Le grief peut, par conséquent, être rejeté.

E. 3

La recourante allègue une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a retenu dans l'ordonnance querellée que le mis en cause n'avait aucune implication dans la gestion de la société.

- 8/11 - P/13190/2015 Les faits nouvellement dénoncés supposent une activité opérationnelle effective de l'intéressé. Dès lors, la recourante pouvait comprendre de la motivation précitée que le Ministère public considérait les éléments constitutifs des infractions concernées comme n'étant pas réalisés s'agissant de lui. Le caractère succinct de cette motivation – qui reflète d'ailleurs les développements lacunaires de la recourante pour fonder ses accusations – ne saurait renverser ce constat. La recourante était ainsi en position de critiquer l'ordonnance querellée, ce qu'elle a fait au demeurant. Il s'ensuit que ce grief peut également être rejeté.

E. 4

Enfin, la recourante critique le bien-fondé de l'ordonnance querellée.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro durior" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai

2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. 4.2.1. Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 4.2.2. Commet un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP – infraction qui constitue un crime – celui qui, dans le dessein, soit de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique. 4.2.3. Aux termes de l'art. 165 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs

- 9/11 - P/13190/2015 patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.3

En l'espèce, des agissements dénoncés par la recourante, aucun ne peut être reproché directement et personnellement au mis en cause. Au cours de la procédure, les parties n'ont jamais contesté que, malgré son rôle d'administrateur avec signature collective à deux, l'intéressé n'a jamais exercé une activité opérationnelle pour la société, ni qu'il n'avait eu un quelconque pouvoir décisionnel. Comme constaté dans le précédent arrêt de la Chambre de céans, la gestion effective était opérée depuis Riga, en Lettonie, par les autres administrateurs et actionnaires, qui font maintenant l'objet d'une procédure distincte. Le dossier n'offre ainsi aucune assise permettant d'imputer au mis en cause une responsabilité liée aux prêts octroyés ou à la teneur de la comptabilité. S'il conservait, certes, des devoirs en sa qualité d'organe, cela ne fonde pas encore une prévention pénale à son encontre. En tout état, des explications du mis en cause, il ressort qu'il n'avait qu'un aperçu même approximatif des opérations effectuées par la société. Ses connaissances étant ainsi limitées, on ne saurait lui prêter d'intention délictuelle; par ailleurs, les infractions dénoncées par la recourante ne répriment pas la négligence. À titre superfétatoire, une nouvelle expertise apparaît d'emblée vaine, dès lors que les démarches visant à obtenir une image complète de la comptabilité se sont révélées infructueuses. Il n'y a donc pas de raisons de croire que les conclusions d'un nouvel expert différeraient substantiellement de celles au dossier.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/13190/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.